

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o 11 ; chez SAUTELET , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 25 juillet.

Les membres d'un conseil municipal , qui ont autorisé le maire à poursuivre un procès dans l'intérêt de la commune , peuvent-ils être entendus individuellement dans l'enquête qui est ordonnée dans ce même procès ? En d'autres termes , sont-ils reprochables ? (Art. 283 du Code de procédure civile.)

En 1816, M. de Laurrière prétendit s'emparer d'un terrain situé dans la commune de Moncaut ; celle-ci se fit autoriser à en revendiquer la propriété. Il intervint un arrêté de M. le préfet de Lot-et-Garonne qui enjoignit à M. de Laurrière de rétablir les choses dans leur état primitif. La contestation portée devant les Tribunaux, le 11 janvier 1819, il fut rendu un jugement qui ordonna une DESCENTE sur les lieux. La Cour royale d'Agen rendit un arrêt interlocutoire le 5 février 1825. En exécution de cet arrêt , plusieurs témoins furent entendus. Le maire de Moncaut en fit assigner dix-neuf , dont six furent reprochés par M. de Laurrière comme faisant partie du conseil municipal qui avait autorisé les poursuites.

Le 3 juin 1825, la Cour rendit un arrêt définitif qui rejette de la contre-enquête les dépositions des membres du conseil municipal : il est ainsi motivé : « Attendu que l'art. 283 du Code de procédure civile ayant voulu que ceux qui avaient donné des certificats sur des faits relatifs au procès puissent être reprochés , il est d'une conséquence nécessaire que les membres d'un conseil de commune , qui par leur délibération ont provoqué ou autorisé la poursuite d'une action judiciaire , ne puissent être administrés comme témoins pour la solution d'une question qu'ils ont déjà jugée. »

M^e Guillenin , avocat de la commune de Moncaut , a présenté un moyen de cassation tiré de la fausse interprétation de l'art. 283 du Code de procédure civile , en ce que l'arrêt a appliqué les dispositions de cet article à plusieurs témoins de l'enquête pour avoir rempli , comme membres du conseil de la commune , un devoir de leur ministère.

M^e Lassis a défendu l'arrêt attaqué.

M. de Vatimesnil , avocat-général , a conclu à la cassation de l'arrêt sur le moyen présenté.

La Cour , après en avoir délibéré séance tenante , a rendu , au rapport de M. Ruperou , l'arrêt suivant :

• Vu les art. 283, 286 et 291 du Code de procédure civile , et attendu que la Cour royale d'Agen a reproché six témoins sous prétexte qu'ils étaient membres du conseil municipal qui a autorisé la commune de Moncaut à plaider , en les assimilant aux témoins qui ont donné des certificats sur les faits relatifs au procès , assimilation évidemment contraire à la loi ;

• Attendu que la Cour royale pouvait , il est vrai , en admettant les dépositions des témoins , y avoir tel égard que de raison ; mais qu'en les écartant de la contre-enquête , elle a violé les articles précités ;

• La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Agen , ordonne la restitution de l'amende , et condamne les défendeurs aux dépens .

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 24 juillet.

Nous avons rendu compte du partage d'opinions qui s'est manifesté à la seconde chambre de la Cour sur une contestation très-importante relative à la succession de feu M^{me} la marquise de Houchin. La première et la seconde chambre se sont réunies pour vider le partage.

M^e Gairal , avocat de M. le comte de Roquelaure , tuteur à l'interdiction de M^{me} de Provingière , a exposé en ces termes l'objet du litige et les principaux faits de la cause.

« Le donataire qui , sous l'ancienne législation , se trouvait en même temps successible , est-il , par suite d'un acte d'héritier qu'il avait fait dans la confiance qu'il se trouvait le seul ayant droit à la succession , déchu de son droit d'opter pour la donation , lorsqu'il se présente un autre héritier dont il n'avait pas jusques-là soupçonné l'existence ?

» Telle est la question qui se présente dans une cause dont les circonstances particulières sont très importantes pour la discussion.

» Le marquis de Houchin , qui avait épousé en 1754 M^{me} de Keronart , mourut en 1783 , persuadé qu'un enfant du sexe féminin était le seul fruit de l'union conjugale. Cette fille unique avait été mariée en 1779 à M. le marquis de Roquelaure. Le père , par contrat de mariage , lui avait fait donation universelle de ses biens ; la mère l'avait dotée de 550,000 fr. à prendre sur les plus clairs de ses biens. M^{me} de Houchin étant décédée elle-même en 1785 , M^{me} de Roquelaure procéda dans les deux qualités d'héritière et de donataire.

» Pendant l'inventaire , apparut tout-à-coup une autre prétendante à la succession. Une fille avait été présentée au baptême en 1761 , dans la commune de Saint-Valérien , l'une des terres de madame la marquise de Houchin , commue née de père et mère inconnus. Après la mort de M^{me} de Houchin , cette fille qui avait épousé un perruquier de campagne nommé Siret , porta plainte en suppression d'état contre plusieurs individus qualifiés de *quidams* , et en outre contre le valet de chambre et le garde-chasse de la marquise , dont elle se disait la fille légitime.

» Les prétentions de la dame Siret furent repoussées par les anciens Tribunaux ; mais pendant la révolution , la position de la dame Siret changea ; elle obtint accès auprès de l'épouse du général Bonaparte ; cette faveur lui inspira l'idée de revenir sur des arrêts qu'on devait regarder comme irrévocables. Elle se pourvut en cassation : une très légère irrégularité dans la signification de l'arrêt du parlement fit admettre le pourvoi , et à la suite de plusieurs procédures dans tous les degrés de juridiction , elle fut enfin déclarée , par jugement de première instance , fille légitime des sieurs et dame de Houchin.

» Le mari de M^{me} de Roquelaure avait péri sur l'échafaud révolutionnaire : leur fils unique était décédé ; la mère le suivit dans la tombe. Il restait des collatéraux au nom desquels plaidait M. le comte de Roquelaure. Il interjeta appel du jugement , et transigea ensuite par plusieurs traités. M^{me} Siret , reconnue fille légitime , fit diverses concessions ; il fut convenu qu'elle serait réduite à sa légitime dans la succession du père , quoiqu'elle eût manifesté l'intention de faire annuler la donation universelle , comme ayant été stipulée en haine de sa personne. Une difficulté plus grave s'est élevée à l'occasion de la succession maternelle.

» Le 19 prairial an III , à une époque où M^{me} de Roquelaure devait regarder les arrêts qui avaient repoussé M^{me} Siret , comme irrévocablement passés en force de chose jugée , cette dame fit la vente du domaine de Saint-Valérien. Un notaire , qu'elle avait constitué son mandataire , commit la faute de lui faire consentir cette vente dans la qualité d'hé-

ritière pure et simple, sans songer à retenir les 570,000 fr. montant de sa donation. M^{me} Siret soutient que cette addition d'hérédité a fait tomber la donation, et que la succession maternelle doit être partagée par moitiés égales.

» Un jugement de première instance a accueilli ce système; M. de Roquelaure est appelant de cette décision, sur le sort de laquelle la seconde chambre s'est trouvée partagée.»

M^e Gairal repousse les effets d'une renonciation tacite à la donation maternelle; cette répudiation n'a pu entrer dans l'esprit de M^{me} de Roquelaure quand son fils unique vivait encore. A la vérité, suivant l'ancienne coutume de Paris, qui fait ici la loi des parties, on ne pouvait cumuler les droits d'héritier et ceux de donataire; et l'on veut que M^{me} de Roquelaure, s'étant une fois portée héritière ne puisse plus revendiquer sa donation; cette prétention ne peut être soutenue en présence du jugement du 14 juillet 1816, qui a rejeté une demande de M^{me} Siret tendant véritablement au même but. Une seconde fin de non-recevoir est puisée dans le texte des transactions, qui ont formellement réservé à M^{me} de Roquelaure les créances et prélèvements résultant de son contrat de mariage. Ces prélèvements ne peuvent être autre chose que la donation de 570,000 fr. consentie par sa mère à son profit. Si M^{me} Siret eût élevé alors les difficultés qu'elle présente aujourd'hui, nul doute que M. de Roquelaure n'eût pas transigé, et le procès sur la légitimité aurait pu, en définitive, ne présenter aucun succès pour M^{me} Siret.

Au fond, M^e Gairal fait observer que cette qualité d'héritière n'a pas été prise par M^{me} de Roquelaure elle-même, mais par un mandataire; d'ailleurs, cette déclaration a été faite de sa part *comme seule et unique héritière de sa mère*. Pour lui opposer cette déclaration, il faudrait lui en laisser tout le bénéfice et ne point la scinder. La justice exige que l'on remette M^{me} de Roquelaure dans l'état où elle se trouvait avant l'acte du 19 prairial an III, et comme avant cette époque elle n'avait point compromis ses droits, elle peut évidemment faire valoir tout l'effet de la donation.

Le second moyen résulte de ce qu'il n'y a point de consentement quand il est le fruit de l'erreur; *non videtur consentire qui errorem sensit; nulla enim errantis voluntas*.

Enfin, M^e Gairal répond à diverses objections qui se réduisent en général à cet axiome: *Semel hæres semper hæres*. Les principes qu'on invoque sont justes; mais ils pèchent par l'application qu'on en fait à un cas peut-être unique, et que les lois n'ont pu prévoir; car ce n'est pas pour un ou deux faits isolés que les lois sont promulguées, *quod solummodo semel aut bis extitit prætereunt leges*.

Lebrun, Furgole et d'autres auteurs reconnaissent qu'on peut être relevé d'une acceptation d'hérédité, par suite d'une erreur grave ou d'une surprise quand même il n'y aurait point eu de dol employé. Tel est le cas où se trouvait M^{me} de Roquelaure. On dira que l'arrêt du parlement de 1786 qui avait rejeté la plainte en suppression d'état, réservait l'action civile, et que M^{me} de Roquelaure devait s'attendre à voir à tout moment cette sorte de recours exercé contre elle. C'est une erreur; il n'y a point de réserve expresse dans l'arrêt; il y est dit, comme dans la plupart des décisions de ce genre: *sauf à la dame Siret d'intenter une action civile*. Or, cette voie lui promettait peu de succès, et elle aurait certainement gardé le silence si elle n'eût trouvé moyen, grâce à un très-léger vice de forme, de faire admettre un pourvoi en cassation contre un arrêt qui devait sembler définitif.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Barthe, avocat de M^{me} Siret.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 26 juillet.

M. Magallon, homme de lettres; M. Duverger, imprimeur; MM. Delaroque, Dauthereau, Terry, libraires, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal, accusés de s'être rendus coupables du délit d'outrage envers la chambre des

députés et les ministres, le premier en composant, les autres en imprimant et vendant un petit livre in-32, intitulé: *Petit dictionnaire ministériel*.

M. l'avocat du Roi Menjaud de Dammartin, avant d'exposer les faits de la prévention, a demandé à M. Magallon s'il reconnaissait avoir été précédemment condamné à treize mois d'emprisonnement pour délit de la presse.

M. Magallon répond affirmativement.

M. l'avocat du Roi prend la parole:

« Nous vous dénonçons encore aujourd'hui, dit-il, un de ces libelles coupables dans lesquels, sous un format exigü de dessin, on cherche à corrompre et à dépraver l'esprit de la population. Ces sortes d'ouvrages sont d'autant plus dangereux que le génie du mal semble les avoir inventés pour porter plus sûrement le poison dans les classes les moins éclairées de la société, et pour y semer un principe désorganisateur. Dans les uns, et nous parlons ici, en général, c'est la religion, ce sont ses dogmes qu'on attaque; dans les autres, ce sont ses ministres. Ceux-ci froignent le pouvoir royal, le gouvernement; ceux-là, comme dans les temps de nos malheurs, gourmandent et sollicitent le peuple et le poussent à la révolte. Les auteurs de tous ces ouvrages portent le trouble dans le système social, et menacent notre avenir d'une prochaine dissolution. Tous ces ouvrages se ressemblent; ils présentent tous un air de famille; ce sont les mêmes institutions qu'ils censurent, ce sont les mêmes principes qu'ils proclament.

» Celui qui vous est signalé aujourd'hui porte ses atteintes sur une partie notable des membres de l'une de nos chambres. Dans sa marche hostile, il s'attache à lancer des traits odieux contre un grand nombre de députés des départements. Ces attaques sont grossières et faites sans aucun déguisement; les membres de la chambre sont le plus souvent désignés par la place qu'ils occupent, par la nature de leurs votes. On va même jusqu'à les nommer. Ils sont signalés comme vendus au pouvoir, comme des esclaves soumis aux ministres, comme dégradant leur titre par les plus odieuses complaisances, comme livrés à la bassesse, et entièrement étrangers aux intérêts du pays.

» Cet ouvrage a la forme d'un dictionnaire, et dans les courtes citations que nous vous ferons, nous suivrons l'ordre alphabétique; mais l'ouvrage est court, et vous éprouverez sans doute le besoin de le lire tout entier pour bien en apprécier le danger.»

M. l'avocat du Roi spécifie les deux délits reprochés aux prévenus; ces délits, prévus par la loi du 25 mars 1822, sont: 1^o Attaque contre une classe de personnes; 2^o Outrage envers un ou plusieurs membres de la chambre des députés.

Le premier délit résulte, selon M. l'avocat du Roi, des articles suivants dont il donne lecture.

« *Armée*. L'armée ministérielle occupe toujours le centre de la lice; cette légion nombreuse, que l'appétit gouverne et que M. Piet commande, obéit respectueusement au moindre signal de son chef. Il n'y a que la faim qui puisse la faire entrer en révolte; et s'il lui prenait fantaisie de se soulever, ce ne serait assurément qu'après cinq heures.

» *Aux voix! aux voix! aux voix!* lisez: A table! à table! à table!

» *Député*, homme qui prête serment de fidélité aux ministres moyennant salaire.

» *Majorité*, table de trois cents couverts.

» *Opiner du bonnet*; approuver et se taire, selon les uns approuver et manger selon les autres.

» Eh donc sandis! collègue Peyronnet,

» Tous vos discours font tort au ministère:

» Ayez au moins le talent de vous taire,

» Et n'opinez que du bonnet.

» *Ventre*, siège des facultés intellectuelles. *Ventre affamé n'a pas d'oreilles*.

» Nous connaissons tel député plus embarrassé de son ventre, qui chaque jour prend du développement, que du salut de l'état, qui ne l'occupe guère qu'aux heures de séance.»

» Dans ces divers articles, reprend M. l'avocat du Roi, vous voyez avec quelle impudence sont entassés des plu-

santeries plus ou moins grossières, réprochées par le goût. M. Magallon n'a pas reculé devant une tâche semblable. Nous allons parcourir successivement des attaques plus coupables sans doute, puisqu'il s'agit d'outrages faits à des membres de la chambre, dont on n'a pas craint d'indiquer les noms.

• *Indigestion*, calamité ministérielle qui empêche M. Poteau d'Hancarderie de se rendre à une demi-douzaine d'invitations le même jour. L'honorable M. Piet, que quelques mauvais plaisans ont surnommé le restaurateur du ministère, porte aussi le surnom de l'homme aux indigestions.

• *Nez*, le nez du père Aubry aspirait à la tombe. Le nez d'un ventru, alléché par le parfum des coulis, n'aspire qu'à la table de Monseigneur.

- Honneur à toi, Chifflet ! à tout drapeau fidèle,
- Sous la main du pouvoir toujours agenouillé,
- Qui t'avances, le nez encor tout barbouillé
- De sauce ministérielle.

• *Scrutin secret*, invention sublime pour ménager la publicité des votes. M. Chifflet ne serait pas fâché, à coup sûr, qu'on eût adhéré à l'acte additionnel des cent jours par l'intermédiaire du scrutin secret.

• Vous trouverez, continue M. l'avocat du Roi, dans l'article suivant, la mesure des intentions de l'auteur :

• *Bon enfant*, dupe, qui se laisse faire; le peuple est bon enfant.

Après cette lecture, M. l'avocat du Roi pense qu'il serait inutile d'appuyer avec détail sur tous les caractères de culpabilité. Il déclare qu'il lui est pénible de requérir contre M. Magallon le maximum des peines portées par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, attendu la récidive; mais l'art. 58 du Code pénal ne lui paraît susceptible d'aucune interprétation.

Il déclare, à l'égard de l'imprimeur s'en rapporter à la prudence du Tribunal, et conclut contre les libraires aux peines portées par la loi.

M^e Berville à la parole en faveur de M. Magallon.

« Messieurs, dit-il, je rends grâce à l'orateur du ministère public du soin qu'il a pris de vous rappeler que M. Magallon avait été déjà frappé d'une condamnation judiciaire. S'il l'a fait, ce n'est pas sans doute qu'il ait pensé pouvoir invoquer avec succès les dispositions pénales relatives à la récidive; c'était, et je l'en remercie, c'était un détournement ingénieux pour rappeler à votre pensée, sans déroger à la sévérité de son ministère, tous les titres de M. Magallon à votre intérêt et à votre faveur. C'était un détournement ingénieux pour vous rappeler l'oppression sans exemple sous laquelle il a gémi, et dont la France n'a que trop gardé la mémoire. Certes, après les infortunes dont il a été la victime, M. Magallon devait s'attendre désormais à l'oubli du ministère public. Trempé dans l'eau du Styx, par une main pourtant qui n'était rien moins que maternelle, peut-être avait-il acquis le droit de se croire invulnérable. »

M^e Berville entrant dans la discussion, déclare qu'il ne veut pas se déclarer le défenseur de tous les livres du format de l'ouvrage dénoncé. Il distingue entre l'abus toujours dangereux et l'usage toujours permis. « S'il est mauvais, dit-il, de publier des libelles à dix sous, il est bien, il est très bien de publier la Charte constitutionnelle et le Tartufe à cinq sous. »

L'avocat, sans s'appesantir sur le premier délit signalé par le ministère public, puisqu'il se confond dans le second, arrive à l'attaque qu'on reproche à M. Magallon d'avoir dirigé contre les membres de la chambre. Il invoque sur ce point une question préjudicielle tirée de la législation spéciale sur la matière. La loi du 17 juin 1819, et plus tard celle du 25 mars 1822, ont décidé que les poursuites dirigées à raison d'outrages contre les membres des chambres, ne pourraient avoir lieu que de leur autorisation. Si donc, la chambre est insultée, elle seule a le droit de se plaindre, elle seule peut poursuivre ou autoriser le ministère public à le faire.

M^e Berville, arrivant au fond, se livre à l'examen successif des articles plus spécialement incriminés, et que nous avons déjà fait connaître. Tantôt il établit que ce qu'on qualifie d'insulte n'est qu'une innocente épigramme, d'accord

avec l'esprit et les habitudes de notre pays; tantôt il explique que les attaques sont dirigées non contre la classe des députés, mais contre certains individus qui, dans l'opinion de l'auteur, ne remplissent pas scrupuleusement leurs devoirs. « Ainsi, dit M^e Berville, quand on voit à côté du mot *député*, cette explication : *Homme qui prête serment de fidélité aux ministres, moyennant salaire*, peut-on croire que M. Magallon ait voulu qualifier ainsi tous les députés, et que ces paroles s'appliquent à M. de la Bourdonnaye, qui attaque souvent et avec vigueur le ministère, à M. Casimir-Périer, qui sur d'autres bancs tient la même conduite, et enfin cet illustre général Foy, dont toute la France en deuil a pleuré la mort. »

À propos du mot *mandat*, on adresse des reproches aux députés du centre; mais ces messieurs ne composent pas une classe, et, pour que le reproche devint coupable dans son expression, il faudrait qu'il fût adressé ou à la chambre toute entière, ou à certains membres désignés nominativement; sans quoi, en attaquant le parti ministériel, on ne fait que ce qui se fait au parlement d'Angleterre, et partout où il existe un gouvernement représentatif.

Dans la traduction de ces mots : *opiner du bonnet*, on ne peut trouver rien d'insultant; un quatrain contre M. de Peyronnet vient, il est vrai, à la suite; mais le poète n'attaque que le talent oratoire du député, et n'inculpe aucunement sa moralité.

Enfin, l'article *ventre* n'est sans doute pas inculpé à cause du proverbe : *ventre affamé n'a pas d'oreilles*, car ce vers a depuis long-temps acquis prescription.

• Depuis long-temps, dit en terminant M^e Berville, on censure les vices de chaque profession. On a reproché aux femmes leur babil, et aux avocats quelque chose de semblable. On a accusé les médecins d'être pédants et de tuer leurs malades; les procureurs de multiplier les frais; les apothicaires d'enfermer les mémoires, et jamais le ministère public n'a essayé de venger ces classes tour-à-tour attaquées. Ici, c'est le *ministérialisme* que nous signalons comme un défaut, et nos observations de mœurs ne prennent jamais le caractère de l'outrage.

• Protégé par le droit, par son innocence, par ses malheurs passés, M. Magallon attend avec confiance la décision des magistrats, et il ose espérer qu'on ne le verra plus, enchaîné au bras d'un forçat, parcourir, à pied, pendant 7 heures, le chemin de sa prison.

M^e Renouard, avocat de l'imprimeur, s'est attaché surtout à démontrer la bonne foi de son client et l'absence de toute complicité à un délit s'il existe. La position de Duverger, a-t-il dit est bien singulière. Traduit en police correctionnelle pour avoir imprimé un livre que le ministère public dénonce, d'autre part il plaide contre un auteur dont il n'a pas voulu imprimer le livre parce qu'il le trouvait dangereux. Là on le trouve trop timide, ici trop téméraire. La plus grande circonspection ne peut donc pas garantir contre les procès.

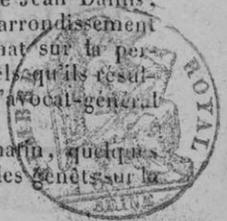
M^e Tonnet et Lamarquière ont ensuite présenté des observations dans l'intérêt des libraires Dauthereau, Delaroque et Terry, et, après une courte discussion sur le point de droit, entre M. l'avocat du Roi et M^e Berville, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La troisième session de la Cour d'assises du Rhône, s'ouvrira le 2 août sous la présidence de M. le conseiller Achard-James. Elle se distingue des sessions précédentes par le nombre et la gravité des causes qui y seront portées. Entre autres accusations, on remarque celle contre Jean Daillis, cultivateur à Ceuves, canton de Montsols, arrondissement de Villefranche (Rhône), accusé d'assassinat sur la personne d'un garde-forestier. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, rédigé par M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet.

Le 5 mai dernier, vers huit heures du matin, quelques individus de Saint-Amour allaient amasser des fagots sur la



montagne de Ceuves. En passant dans le chemin qui conduit de la Grange du Bois à Premoissin, ils aperçurent une canne sur le buisson qui borde le bois; un peu plus loin, des traces de sang, et bientôt après un cadavre. Ils s'approchèrent, et reconnaissent le sieur Jean Lassara, garde particulier de M. Dussardet. Ce malheureux était sans vie, couvert de blessures et de sang. Un horrible assassinat venait d'être commis.

Leur premier soin fut d'aller avertir le maire de Ceuves, qui aussitôt se transporta sur les lieux. Il trouva le cadavre à vingt-sept pas du chemin, renversé sur le dos, dans l'épaisseur d'un bois appartenant à M. Dussardet. Chacun reconnut le garde Lassara. On fouilla dans ses vêtements; on y trouva un procès-verbal dressé contre le nommé Jean Daillis, âgé de vingt-six ans, natif de Ceuves, cultivateur dans cette dernière commune. Le maire, en ayant donné lecture à haute voix, demanda quel était ce nommé Daillis. « C'est moi, M. le maire, répondit un jeune homme qui était au nombre des témoins. Je ne voudrais pas pour 100 fr., 200 fr., toute ma fortune, ne pas pouvoir prouver que j'étais à la grange du bois aujourd'hui. »

La clameur publique ne tarda pas à désigner Daillis pour être l'auteur du crime. Il fut arrêté.

Après l'autopsie du cadavre, le chirurgien appelé y reconnut les lésions suivantes : Au-dessus du front, une forte plaie de deux pouces de longueur, provenant d'un instrument tranchant, onze coups sur la partie supérieure du muscle temporal, un coup sur l'avant-bras gauche de la longueur de deux pouces, un coup sur la main droite, et deux côtes brisées.

On fait de nouvelles recherches dans le bois; on y trouve le chapeau du garde, sa tabatière ouverte et le manche d'une pelle en fer, encore tout ensanglanté; l'une des extrémités était couverte de cheveux et de sang. Ce manche de pelle, rapporté à la Grange du Bois, y fut sur-le-champ reconnu pour appartenir à Jean Daillis. Conduit à Ceuves, il fit, en présence du maire, des gendarmes, du chirurgien, et d'autres personnes, la déclaration suivante : « C'est moi qui ai assassiné Lassara; je l'ai tué à coups de pelle. Au premier coup que je lui ai porté, il m'a dit : Daillis, ne me tue pas, je ne porterai pas ton procès-verbal à l'enregistrement; mais j'ai continué à le frapper jusqu'à ce qu'il ne remuât plus. Ce que je vous dis est la vérité. Je me vois perdu. Le manche de la pelle, trouvé dans le bois, m'appartient. Je redoublai mes coups, en voyant deux hommes venir de notre côté. J'avais peur qu'ils ne me reconnussent ou qu'ils entendissent mon nom que Lassara prononçait à diverses reprises.

Après l'avoir tué, je jetai le manche de la pelle dans le bois, et je cachai la pelle en fer dans ma culotte. Je jetai également dans le bois, sa canne et son chapeau; puis j'y traînai le cadavre, en le tirant par les pieds; je remontai par le même chemin que j'avais pris en venant; j'avais quitté mes sabots pour être plus lesté à rentrer chez moi. Je rencontrai ma femme qui venait au-devant de moi; je lui dis : Ne vas pas plus loin; c'est fini, je l'ai tué, tu peux retourner chez toi. Elle me répondit : Tu es un malheureux.

Tout le regret que j'ai d'avoir assassiné Lassara, c'est que sa conscience était peut-être chargée, et que je crains qu'il ne se soit pas confessé avant sa mort.

J'avais confié, avant mon départ, mon projet à Jean-Marie, à Jean-Baptiste Julliard, qui me promirent de n'en rien dire. Philibert Mithaud m'a même conseillé de suivre Lassara et de le battre. Lorsque je pris une pelle qui était devant la porte de ma maison, j'avais l'intention d'aller creuser un fossé qu'un de mes voisins m'avait donné à faire. Rencontrant les deux frères Julliard, je leur dis : Regarde, voilà le garde ! Il mériterait bien quelque chose ! Les Julliard me répondirent : Il y a long-temps qu'il mériterait quelque chose. »

A la suite de ces aveux circonstanciés, l'accusé a reconnu les pièces de conviction; puis reprenant aussitôt, il dit au

jugé d'instruction : « On a de mauvaises heures dans la journée; jamais de ma vie je ne saurai réparer ma faute. Ce n'est pas tant pour moi : on n'a qu'une mort à faire; mais lui ! il y a long-temps qu'il ne s'était confessé... Si du moins il avait eu le temps de se convertir ! »

Le lendemain de son interrogatoire, l'accusé demande à donner de nouvelles explications. On lui fait observer qu'il paraissait avoir reçu des principes de religion : « Il est vrai, » répondit-il, que j'avais pardonné au garde; mais, en me refaisant toujours, cela renouvelle les passions passées. Et puis, ce qui m'inquiète, ce n'est pas moi; ce sont mes pauvres enfans; et l'âme de cet homme, où est-elle allée ? »

L'information a recueilli différens faits, dont l'accusation a entouré le fait principal. Un témoin dépose que Daillis dit un jour au garde : « Si tu as le malheur de rédiger un procès-verbal contre moi, tu n'en feras pas deux. » Dans une autre circonstance, le garde le surprend en délit; il s'avance sur le garde, armé d'une goyarde (grosse serpe), l'en frappe et coupe la moitié de son baudrier. Enfin, il y a deux ans, un nommé Rolet se plaint du vol d'un fusil, et lui déclare qu'il en est soupçonné. Daillis le menace, en lui disant qu'il s'en souviendra tôt ou tard. En effet, bientôt après, Rolet revenant chez lui, à la nuit tombante, à travers le bois, aperçoit Daillis, croit toucher à sa dernière heure, recommande son âme à dieu, et dit à Daillis : « Au moins, ne me tue pas ! laisse moi ma pauvre vie ! » Daillis se contente de lui donner un coup de poing qui le renverse par terre, et lui dit, en s'éloignant : « Vieux b... ouï, c'est moi qui t'ai volé; mais si tu en parles, tôt ou tard je te tuera. »

Dans le cours de l'instruction, Daillis a cherché, sinon à justifier son crime, du moins à en diminuer la gravité, en accusant Lassara de différens faits de violence ou de cupidité.

PARIS, 26 juillet.

M. Jules Desmolin, conseiller-Auditeur à la Cour royale d'Agén, a été nommé substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de cette ville; il a prêté serment en cette qualité, en la Cour, le 17 du courant.

Les passages, que la manie des constructions a tellement multipliés dans ces derniers temps, sont devenus le quartier-général des filous de Paris. Un passage est une sorte de bazar où les curieux peuvent aller et venir sans être remarqués. Un filou se donnera donc un air de flaneur, il promènera avec une feinte indifférence, et saisira habilement l'occasion. Les commis sont occupés; il longe un étalage, fait son coup de main et disparaît dans la foule.

L'obscurité des boutiques favorable au débitant, l'est aussi au filou qui se présente comme acheteur, hésite sur le choix, fait le difficile et emplit ses poches, tandis que le marchand s'empresse à lui offrir tous les articles de son assortiment.

Des larcins de ce genre et beaucoup d'autres encore avaient éveillé l'attention de la police. Lundi dernier une dame Prévôt, qui se livrait à cette coupable industrie, a été arrêtée ainsi que quatre de ses complices. On a trouvé chez elle un véritable fonds de commerce des mieux fournis.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES DE 27 JUILLET.

9 h.	— Butot.	Syndicat.
10 h.	— Waldeck.	Id.
11 h. 1/2	— Arnoux, marchand de gants.	Concordat.
11 h. 3/4	— Corbet, linnaire.	Ouv. du pr.-verb. de vérifc.
12 h.	— Martin.	Syndicat.
12 h. 1/2	— Bels, anc. fournisseur.	Nom. des syndics défia.
2 h.	— Masson, receveur de rentes.	Concordat.
2 h. 1/4	— Tibbe, chaudronnier.	Syndicat.
2 h. 1/4	— Raoux.	Id.
2 h. 1/2	— Michaux, marchand de vins.	Id.
2 h. 1/2	— Gras, frères, march. de soieries.	Concordat.
2 h. 3/4	— Dubois, marchand de tableaux.	Syndicat.